

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté du 21 décembre 2004 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires

NOR : EQUH0401776A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'avis de la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses en date du 23 novembre 2004,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

I. – Dans chaque article ou annexe où ils figurent, les mots : « bureau du contrôle des navires et des effectifs » sont remplacés par les mots : « bureau de la réglementation et du contrôle de la sécurité du navire ».

II. – Au paragraphe 2 de l'article 411-1.05, les mots : « ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer » sont remplacés par les mots : « ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ».

III. – L'article 411-1.06 est ainsi rédigé :

« Article 411-1.06

Autres dispositions applicables

Nonobstant les dispositions des articles 221-VII/01, 411-1.04 et 411-1.05, le transport par mer des marchandises dangereuses peut s'effectuer, à partir du 1^{er} janvier 2005, conformément aux dispositions de la présente division et du code IMDG adopté par la résolution MSC.122(75) de l'OMI (amendement 31.02) et amendé par la résolution MSC.157(78) de l'OMI (amendement 32.04). »

IV. – Au quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 411-2.01, les mots : « à partir du 1^{er} janvier 2005 » sont supprimés.

V. – Au 2 de l'article 411-3.04, les mots : « jusqu'au 30 juin 2005 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 30 juin 2009 ».

VI. – Il est ajouté à l'article 411-3.04 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de l'essai d'échauffement spontané tel que décrit dans le manuel d'épreuves et de critères des recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses, le maintien en température du four peut être ramené à 15 heures au lieu de 24 heures. Néanmoins, le décompte de ce temps d'essai ne doit débiter qu'à partir du moment où l'échantillon atteint la température requise pour l'essai. »

VII. – Les sixième, septième et huitième alinéas du paragraphe 2.3 de l'article 411-4.08 sont ainsi rédigés :

« 2. APAVE Groupe jusqu'au 31 décembre 2007.

3. Association des contrôleurs indépendants (ACI) jusqu'au 31 décembre 2005.

Toutefois, les agréments du Bureau Veritas, d'APAVE Groupe et d'ACI ne sont valides que dans la mesure où ces organismes demeurent organismes agréés pour effectuer les contrôles périodiques des citernes mobiles et/ou des véhicules-citernes routiers destinés au transport des marchandises dangereuses (se reporter aux paragraphes 1 et 6 de l'article 411-6.09). »

VIII. – Le paragraphe 1 de l'article 411-6.02 est ainsi rédigé :

« 1. **Organismes agréés**

Aux fins des chapitres 4.2 et 6.7 du code IMDG, est désigné organisme agréé jusqu'au 1^{er} janvier 2006 pour délivrer le certificat d'agrément de type des citernes mobiles (voir paragraphe 2 du présent article) :

1. Le Bureau Veritas ;
2. Le Lloyd's Register of Shipping. »

IX. – Le paragraphe 1 de l'article 411-6.05 est ainsi rédigé :

« 1. **Organismes agréés**

Aux fins des chapitres 4.2 et 6.8 du code IMDG, sont désignés organismes agréés jusqu'au 1^{er} janvier 2006 pour délivrer le certificat de conformité pour une citerne du type OMI 4, 6 ou 8 :

1. Le Bureau Veritas ;
2. APAVE Groupe ;
3. Association des contrôleurs indépendants (ACI) ;
4. Le Lloyd's Register of Shipping. »

X. – Le paragraphe 1 de l'article 411-6.08 est ainsi rédigé :

« 1. **Organismes agréés**

Aux fins des chapitres 4.2 et 6.7 du code IMDG, sont désignés organismes agréés jusqu'au 1^{er} janvier 2006 pour délivrer le certificat d'agrément de type des CGEM (voir paragraphe 2 du présent article) :

1. Le Bureau Veritas ;
2. APAVE Groupe ;
3. Association des contrôleurs indépendants (ACI). »

XI. – Les paragraphes 1.1 et 1.2 de l'article 411-6.09 sont ainsi rédigés :

« 1.1. Pour délivrer les certificats d'inspection initiale, périodique ou exceptionnelle (voir paragraphes 2 et 3 du présent article) des citernes mobiles de type "OMI" et "ONU", sont désignés organismes agréés jusqu'au 1^{er} janvier 2006 :

1. Le Bureau Veritas ;
2. Le Lloyd's Register of Shipping.

1.2. Pour délivrer les certificats d'inspection initiale, périodique ou exceptionnelle (voir paragraphes 2 et 3 du présent article) des CGEM, sont désignés organismes agréés jusqu'au 1^{er} janvier 2006 :

1. Le Bureau Veritas ;
2. APAVE Groupe. »

Art. 2. – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. – Le directeur des affaires maritimes et des gens de mer et le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2004.

*Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes
et des gens de mer,
M. AYMERIC*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection,*

A.-C. LACOSTE

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection,*

A.-C. LACOSTE